

ARBESTRIE
Status et règlements
Au 20 septembre 2003

RÈGLEMENT I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Nom

Le nom de l'organisme est « Association régionale de badminton de l'Estrie » dont la dénomination est ARBESTRIE.

Article 2

Siège Social

Le siège social de l'organisme est établi dans une ville de la région de l'Estrie à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

Article 3

Affiliation

L'association régionale de badminton de l'Estrie est affiliée à Badminton Québec (Fédération québécoise) et est soumise aux mêmes statuts et règlements que celle-ci en ce qui a trait à la gestion des affaires provinciales.

Article 4

Objets

- a) Faire connaître le badminton dans la région ;
- b) Fournir l'information relative au badminton dans la région ;
- c) Regrouper les intervenants en badminton dans la région;
- d) Favoriser le développement du badminton tant au niveau de la masse qu'au niveau de l'élite;
- e) Former et perfectionner les intervenants en badminton par le biais de stages de formation pour instructeurs, entraîneurs, joueurs, et officiels;
- f) Organiser et participer à l'organisation d'activités favorisant la promotion du badminton dans la région.

Article 5

Territoire

Le territoire de l'association régionale est défini selon la région administrative de l'Estrie.

MEMBRES

Article 6

Catégories

a) Membres actifs

Les membres actifs de l'association régionale de badminton sont les clubs de la région de l'Estrie qui sont affiliés directement (et non via la Fédération québécoise du Sport Étudiant) à Badminton Québec pour l'année écoulée; les clubs privés de la région (centres sportifs n'appartenants pas au réseau scolaire) qui sont affiliés à Badminton Québec; les services de loisirs des municipalités de la région de l'Estrie où figure du badminton au sein de leurs activités courantes; la section Estrie de l'association du sport étudiant de la région – qui ont payé leur cotisation à l'association régionale (s'il y a lieu). Chaque organisme peut déléguer un (1) représentant qui a un (1) seul droit de vote. Un délégué ne peut représenter plus d'un membre actif et le vote par procuration n'est pas permis.

b) Membres honorifiques

Les organismes ou individus que le conseil d'administration, veut honorer pour services rendus à la cause du badminton dans la région de l'Estrie. Les membres honorifiques n'ont pas de droit de vote.

Article 7

Représentation

Toute personne nommée par le membre actif et résidant dans la région de l'Estrie ou ayant obtenu l'autorisation du conseil d'administration.

Article 8

Cotisation

La cotisation des membres actifs est fixée par le conseil d'administration et est payable avant le 1er décembre de chaque année.

Article 9

Démission

Un membre peut démissionner en tout temps. Pour ce faire, il doit faire parvenir sa décision par écrit, au conseil d'administration. Elle devient effective à la date de sa réception. Aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10

Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de l'association régionale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'ARBESTRIE. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11

Composition

L'assemblée des membres est composée des membres actifs de l'association régionale, représentés par leurs délégués.

Article 12

Quorum

Les délégués présents à l'ouverture d'une assemblée des membres forment quorum.

Article 13

Vote

Chaque délégué a un droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des délégués présents ayant droit de vote. Le président a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

Article 14

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est convoquée dans les cinq (5) mois de la fin de l'exercice financier de l'association. L'avis de convocation envoyé par lettre ordinaire ou courriel ou fax, au représentant officiel de chaque membre actif est de dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

Article 15

Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale est convoquée sur demande du président ou du tiers des membres actifs. L'avis de convocation doit alors faire mention des sujets de l'assemblée, est envoyé par lettre ordinaire ou courriel ou fax et est de dix (10) jours avant la date de la réunion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Composition

Le conseil d'administration est composé de membres élus soit :

- a) Le, la président(e) (mandat de 2 ans)
 - b) Le, la vice-président(e) (mandat de 2 ans)
 - c) Le, la vice-président(e) marketing (mandat de 2 ans)
 - d) Le, la secrétaire-trésorier(e) (mandat de 2 ans)
- et de membres nommés
- e) Un(e) ou des responsables (mandat de 1 an)

Ceux-ci sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres actifs.

Les postes de Président et de vice président Marketing sont élus lors des années impaires alors que les postes de vice-président et de secrétaire trésorier sont élus lors des années paires. Les postes des responsables sont nommés à chaque année.

Chaque représentant d'un membre actif a un (1) droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin ne soit demandé par au moins un (1) représentant. Le président a droit à un second vote en cas d'égalité à moins qu'il ne soit impliqué dans l'élection, auquel cas le scrutin devra avoir lieu de nouveau jusqu'à ce qu'un administrateur soit élu.

Les postes vacants au conseil d'administration seront divulgués aux membres actifs plus de 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. La divulgation peut être effectuée par tout moyen de communication écrit disponible. Les candidatures à ces postes vacants doivent parvenir par écrit à l'Association, 15 jours avant l'assemblée générale annuelle.

Les membres **nommés** le sont par le conseil d'administration nouvellement élu.

Article 17

Quorum

Le quorum est de la moitié plus un, du total des membres du C.A. élus. Les membres présents doivent faire partie du C.A. mais ne doivent pas nécessairement être des élus.

Article 18

Avis de convocation

L'avis de convocation est expédié 10 jours avant la réunion. Les envois sont effectués par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique.

Article 19

Assemblées régulières

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande du président ou d'au moins deux (2) administrateurs.

Article 20

Vacance

Si une vacance est créée parmi les administrateurs, il revient au conseil d'administration de désigner une autre personne pour combler cette vacance. L'administrateur ainsi nommé, termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

Un administrateur ne pouvant se présenter sans motif valable à trois (3) rencontres régulières consécutives au cours d'un même mandat sera automatiquement démis de ses fonctions.

Article 21

Rémunération

Les administrateurs ont le droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Année financière

L'année financière de l'association régionale se termine le 31 mai de chaque année.

Article 23

Modification aux règlements

Les modifications aux règlements de l'association doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les règlements de l'association, les abroger et en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations et nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'association où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Article 24

Dissolution ou liquidation

Dans le cas de la dissolution ou de la liquidation de l'association régionale, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à une ou plusieurs oeuvres de charité non-religieuses au badminton de la région de l'Estrie, reconnues au Canada.

Article 25

Signataires

Les signataires des effets bancaires, des chèques et des billets de l'association sont le président et le secrétaire-trésorier. Une résolution à l'assemblée générale annuelle des membres confirme les signataires à chaque année. Le changement de signataires doit être signalé par une résolution à l'assemblée générale annuelle des membres. Le changement ou la continuité de signataires devient effectif à la date de l'assemblée à moins qu'une date différente soit spécifiée dans la résolution.

RÈGLEMENT II

Article 26

Comité exécutif

Le règlement n'est pas en vigueur présentement.

RÈGLEMENT III

Article 27

Emprunt

Le conseil d'administration de l'association peut de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'association régionale et peut donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'association.

Adoptés par les administrateurs le 20 septembre 2003 et ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 19 octobre 2003 à Sherbrooke.

Président

Secrétaire Trésorier